

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASF AGRI PRODUCTION SAS

ZI Lyon Nord - BP 73
69730 Genay

Références : UDR-CRT-25-118-BB
Code AIOT : 0006104000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS implanté RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 GENAY. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 4 juin 2025 sur le site BASF Agri Production de Genay a porté sur le contrôle de la réalisation des actions faisant suite à l'inspection du 13 février 2024 et des dispositions mises en œuvre afin de maîtriser les rejets atmosphériques du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF AGRI PRODUCTION SAS
- RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 GENAY
- Code AIOT : 0006104000

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site BASF Agri-Production de Genay classé Seveso seuil haut a une double vocation : il effectue la formulation par simple mélange et le conditionnement de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides et traitement de semences). C'est également le principal centre de stockage et de distribution de produits phytosanitaires pour la France.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 3.5 et 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2 et 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 13 février 2024	Lettre du 15/02/2024	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 3.2.1 à 3.2.3	Sans objet
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de l'inspection menée par l'IIC (Inspection des installations classées) le 4 juin 2025 au sein de l'établissement BASF de Genay est positif. L'IIC a notamment constaté que les actions correctives faisant suite à l'inspection du 13 février 2024 sont mises œuvre. Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques des ateliers de formulation et de conditionnement et des chaudières sont respectées. Des systèmes de traitement des poussières et plus ponctuellement des COV sont en place et font l'objet d'un suivi en exploitation et d'une maintenance afin de garantir leur fonctionnement et leur efficacité. En outre, des asservissements interdisent l'exploitation des ateliers en cas d'arrêt des systèmes d'extraction d'air. Les seules non-conformités relevées concernent le dépassement de la fréquence de contrôle par un organisme agréé de ces rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 13 février 2024

Référence réglementaire : Lettre du 15/02/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Suites d'inspection

Prescription contrôlée :

cf. rapport d'inspection UDR-CRT-2024-017-ALG du 15/02/2024 et réponse de BASF du 16/05/2024.

Constats :

Comme suite aux demandes formulées dans le rapport UDR-CRT-2024-017-ALG du 15/02/2024 relatif à l'inspection menée par la DREAL le 13/02/2024, BASF a répondu par lettre du 16/05/2024. L'IIC (Inspection des installations classées) a notamment constaté en visite :

- la finalisation des travaux du caniveau de la cellule D34 permettant de récupérer les eaux d'extinction d'un incendie en les orientant vers la rétention associée aux quais de chargement ;
- le stockage des bases fortes sur des rétentions mobiles dédiées au sein de la cellule D1 dans les limites prévues (< 4 tonnes) ;
- le stockage des acides forts sur des rétentions mobiles au sein de la cellule D2B (< 1 tonne) ;
- le stockage d'hypochlorite de sodium en conteneur de type IBC sur des rétentions unitaires dédiées au sein du bâtiment A2 (< 7 tonnes).

En outre, l'exploitant avait également apporté des réponses concernant :

- la preuve de la présence d'un dispositif de contrôle de la flamme de la chaudière CH4001E (qui va prochainement être déposée) ;
- la vitesse d'éjection des gaz des chaudières : cf. point de contrôle relatif aux rejets des chaudières du site.

L'IIC n'a pas relevé de non-conformité et considère que les suites de l'inspection du 13/02/2024 sont soldées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 3.5 et 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des ateliers de conditionnement et de formulation

Prescription contrôlée :

3.5. Qualité des effluents rejetés

3.5.1. Sauf dispositions particulières plus contraignantes fixées à l'article 3 du présent arrêté pour certaines unités ou pour la mise en œuvre de certaines matières actives spécifiques et autres produits olfactifs ou toxiques, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des installations de formulation et de conditionnement seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations
Composés organiques à l'exclusion du méthane (COV)	120 mg/m ³

méthane (COV)	
Poussières non composées de matières actives ou de produits agropharmaceutiques	50 mg/m ³
Poussières composées de matières actives ou de produits agropharmaceutiques : - si DL 50 > 25 mg/kg ou CL 50 > 0,25 mg/l - si DL 50 < 25 mg/kg ou CL 50 < 0,25 mg/l	5 mg/m ³ 1 mg/m ³

Pour les paramètres et les valeurs limites de rejets fixés dans ce tableau :

- la DL 50 correspond à la dose létale 50 orale sur le rat de la matière active ou du produit formulé suivant la composition du rejet ;
- la CL 50 correspond à la concentration létale 50 inhalatoire sur le rat de matière active ou du produit formulé suivant la composition du rejet ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure ;
- en aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets.

3.5.2. Pour l'ensemble des rejets visés au point 3.5.1., les flux résiduels en COV et en poussières contenant des matières actives ou des produits agropharmaceutiques seront limités respectivement à 10 kg et 200 g par période de huit heures.

3.6. Contrôles à l'émission

3.6.1. L'exploitant fera réaliser, au moins une fois par an et en période de fonctionnement normal des installations, un contrôle des rejets canalisés à l'atmosphère par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle comprendra la détermination des concentrations et des flux correspondants pour les paramètres indiqués au point 3.5. du présent arrêté.

3.6.2. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (matières actives mises en œuvre, niveau de production, taux de charge, ...).

3.6.3. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de (APC du 30 octobre 2000) « l'arrêté du 2 février 1998 ». En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue devra permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Constats :

Les points de rejet à l'atmosphère du site BASF de Genay relatifs à la formulation et au conditionnement des produits finis sont listés ci-après :

- C01 et C02 : réseau "gaz" dont les gaines de ventilation récupèrent les différents points d'aspiration fixes ou mobiles ainsi que le ciel gazeux de la cuve remplisseur (tampon) des lignes de conditionnement ;
- F08 / C08 / F802 : réseau "gaz" des ateliers communs de fabrication de produits fongicides à base d'eau qui récupère notamment les événements de cuves de la zone concernée ;
- F08 F801 : réseau "poudre" de la ligne de formulation F08 ;
- F10 gaz : réseau "gaz" de l'atelier de fabrication F10 de fongicides à base solvantée (événements de cuve) ;
- F10 PT1017 : réseau "poudre" de l'atelier de formulation F10 ;
- F12 gaz : réseau "gaz" de la ligne de formulation F12 ;
- F12 poudre : réseau "poudre" de la ligne de formulation F12 (insecticides) ;
- F14 COV : réseau "gaz" de la ligne de formulation F14 (revêtements colorés pour semences) ;
- F14 poudre : réseau "poudre" de la ligne de formulation F14.

Les prélèvements et mesures sur site ont été réalisées par l'APAVE, organisme qui dispose des agréments requis pour : le prélèvement des poussières (référence 1a), la mesure de la vitesse et du débit/volume (référence 14) et la mesure des COVT (référence 2). La mesure des poussières a été réalisée par le laboratoire Eurofins qui dispose de l'agrément 1b.

Les conditions de fonctionnement des ateliers au moment des mesures sont précisées dans le rapport de contrôle de l'APAVE du 21/06/2024. Globalement, l'exploitant a précisé réaliser les campagnes de mesures dans des conditions représentatives et défavorables de fonctionnement.

Ce rapport relate que les VLE (Valeurs limites d'émission) de l'AP (arrêté préfectoral) d'autorisation sont respectées :

- Mesures en COVNM (VLE = 120 mg/m³) :
 - C01 : 18 mg/m³ ;
 - C02 : 97 mg/m³ ;
 - F08 C08 : 0,55 mg/m³ ;
 - F10 : 3,3 mg/m³ ;
 - F12 : 7,8 mg/m³ ;
 - F14 : 5,41 mg/m³.
- Mesures en poussières (VLE = 1, 5 ou 50 mg/m³) :
 - F08 : 0 mg/m³ ;
 - F10 : 0 mg/m³ ;
 - F12 : 0,021 mg/m³ ;
 - F14 : 0 mg/m³.

Les limites en flux résiduels en COV et en poussières contenant des matières actives ou des produits agropharmaceutiques (respectivement 10 kg et 200 g par période de huit heures) sont également respectés.

Globalement, dans son rapport, l'OA (organisme agréé) commente les écarts aux normes relevés lors de la campagne de mesures. En particulier, il justifie la réalisation d'un seul prélèvement en

poussières au lieu de trois (concentration mesurée < 20% de la VLE lors du précédent contrôle).

Ces analyses et mesures ont été réalisées entre le 18/03 et le 11/06/2024. BASF a indiqué à l'IIC que la campagne de mesures a été menée en mai dans l'attente du rapport de contrôle. Après vérification, il s'avère que les rejets des réseaux "poudre" des lignes de formulation F8 et F10 n'ont pas été réalisés à cette occasion du fait du remplacement des dépoussiéreurs sur ces lignes prévu durant l'été 2025. Les contrôles de ces lignes sont envisagés au mois de septembre 2025 après la réalisation des travaux. Pour rappel, la fréquence réglementaire est annuelle et n'est donc pas strictement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 (délai : 3 mois) : BASF doit confirmer à l'IIC la réalisation du contrôle par un organisme agréé des rejets atmosphériques des ateliers de formulation et de conditionnement et justifier du respect des valeurs limites de rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2 et 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Chaudières

Prescription contrôlée :

cf. articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018.

Constats :

Les appareils de combustion du site sont les suivants :

- chaudière principale CH4001A ($P = 1,65 \text{ MW}$) alimentée en gaz naturel qui a fonctionné 6000 h en 2024 ;
- chaudière CH4001B ($P = 1,4 \text{ MW}$) alimentée en gaz naturel en appoint de CH4001A qui a fonctionné 500 h en 2024 ;
- chaudière CH4001C ($P = 1,4 \text{ MW}$) alimentée en gaz naturel en secours qui a fonctionné 2 h en 2024 ;
- chaudière CH4001E ($P = 93 \text{ kW}$) alimentée en fioul domestique qui va être démantelée à l'été 2025.

La somme de ces puissances demeure compatible avec la puissance autorisée sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE (P autorisée = 4,7 MW).

Le rapport de l'APAVE de contrôle des rejets atmosphériques du 21/04/2022 indique les résultats suivants :

- CH4001E : pas de VLE applicable (appareil de $P < 1 \text{ MW}$) ;
- CH4001A :

- CO : 0,6 mg/m³ (VLE = 100 mg/m³) ;
- NOX : 60,4 mg/m³ (VLE = 100 mg/m³).

- CH4001B :

- CO : 0 mg/m³ (VLE = 100 mg/m³) ;
- NOX : 87,3 mg/m³ (VLE = 100 mg/m³).

- CH4001C :

- CO : 0 mg/m³ (pas de VLE) ;
- NOX : 89,6 mg/m³ (VLE = 225 mg/m³, antérieure à 1998).

L'organisme qui a effectué les prélèvements et les mesures dispose des agréments requis.

Concernant la vitesse d'éjection des rejets atmosphériques des chaudières, le rapport de l'OA montre que la vitesse minimale en marche continue maximale de 5 m/s est respectée pour les chaudières CH4001 A et B. La chaudière CH4001C n'est qu'utilisée en secours et la CH4001E est arrêtée et va prochainement être démantelée. Sur ce dernier point, BASF a indiqué qu'une information serait faite à l'IIC.

Les derniers contrôles des rejets atmosphériques ont été réalisés le 15/02 et le 21/04/2022. La fréquence réglementaire prévue pour ce type d'installation est de 3 ans. Elle n'a donc pas été strictement respectée et au jour de l'inspection, le contrôle n'était pas encore programmé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 (délai : 3 mois) : BASF doit procéder au contrôle des rejets atmosphériques de ses chaudières et transmettre à l'IIC le rapport qui y est relatif.

Observation n° 1 : l'IIC a noté le prochain démantèlement de la chaudière 4001E et de la cuve de fioul associée. L'IIC rappelle que le porter à connaissance qui sera établi par BASF devra en outre préciser les conditions de mise en sécurité des zones concernées (dépose, évacuation des déchets, suppression des risques, appréciation et caractérisation éventuelle du risque de pollution des sols et sous-sols).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 3.2.1 à 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de traitements des gaz résiduaires

Prescription contrôlée :

3.2. Captation et conditions de rejets des effluents gazeux

3.2.1. Captation

Les points d'émissions de poussières, d'effluents gazeux toxiques, inflammables ou odorants seront équipés de dispositifs efficaces de capotage, d'aspiration et de captation à la source au plus près des émissions de polluants.

3.2.2. Installations de traitement

3.2.2.1. (APC du 30 octobre 2000) « Lorsqu'ils sont nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté, » des dispositifs de lavage et/ou de filtration des effluents gazeux seront installés en nombre suffisant pour épurer la totalité des débits d'aspiration des postes de travail et, si nécessaire, de la ventilation des ateliers.

Ces dispositifs devront être conçus (dimensionnement, choix de l'agent de lavage, technique de filtration notamment) pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire, les effluents qu'ils peuvent recevoir, en tenant compte des variations de débit, de température, ou de composition des gaz.

3.2.2.2. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche devront être mesurés au moins une fois par poste lorsque les unités sont en fonctionnement. Dans les cas les plus sensibles, ces paramètres seront mesurés en continu avec asservissement et alarme.

La nature et la fréquence de ces opérations seront fixées par consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.2.2.3. Les installations de traitement devront être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.2.4. L'établissement devra disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la prévention de la pollution de l'air tels que manches de filtre, charbons actifs, produits de neutralisation,

3.2.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations de traitement comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Ces consignes comporteront également de façon explicite la liste des opérations et des contrôles qui devront être effectués impérativement par le personnel permanent de l'exploitant.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

Constats :

Chaque réseau de ventilation "poudre" des lignes de formulation est équipé d'un système de dépoussiéreur de type filtre à cartouche complété par un système de filtration absolu (type HEPA) hormis pour la ligne F14, uniquement équipée d'un filtre à cartouche.

Le réseau "gaz" de la ligne F12 est également équipée d'un filtre à charbon actif afin de capter les COV.

En outre, l'exploitation des ateliers de formulation et de conditionnement n'est possible que lorsque le système d'extraction auquel ils sont reliés est en fonctionnement (asservissement). En exploitation, un contrôle par l'opérateur est prévu avant chaque chargement de poudre sur le dépoussiéreur (delta P) - cf. procédure GE-PRO-FOR-0005 "Traitement des ateliers de formulation". Cette procédure prévoit également un décolmatage à chaque poste et une vidange du seau de récupération des poussières (traité en déchets).

Les seuils de fonctionnement pour F8 sont :

- Plage de delta P (mesure de la perte de charge) : entre 10 et 200 daPa avec alarmes ;
- Filtre absolu : 15 daPa avec alarme.

Pour F10 et F12 un interlock (asservissement) sur la disponibilité du filtre absolu est également en place.

En matière de maintenance, BASF procède notamment à :

- un nettoyage annuel des gaines de ventilation ;
- une vérification annuelle des asservissements : l'IIC a examiné par sondage la fiche de contrôle annuel du 17/10/2024 sur les dépoussiéreurs et l'arrêt des opérations comprenant la vérification des alarmes sur F12 ; vu également la fiche relative à l'arrêt d'extraction du réseau "gaz" sur F12 (14/08/2024) ;
- une vérification annuelle du bon fonctionnement des dépoussiéreurs et des filtres absolus : l'IIC a consulté par sondage les comptes rendus d'intervention relatifs aux lignes F8, F10, F12 et F14 ;
- une vérification trimestrielle du filtre à charbon actif sur F12.

Ces équipements impliqués dans la maîtrise des rejets sont considérés comme critiques et font l'objet d'un suivi spécifique.

L'IIC ne relève ainsi pas de non-conformité sur l'exploitation et le maintien opérationnel des systèmes de traitement des effluents gazeux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 2: lors de la visite de la salle de commande de la ligne F12, le filtre absolu n'apparaissait pas sur l'écran de supervision consulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le PGS (plan de gestion des solvants) de l'année 2024 a été consulté. Il s'appuie sur la méthodologie décrite dans le guide de l'INERIS du 22/02/2009 sur le sujet.

Il s'agit d'un PGS dit simplifié qui ne distingue pas les émissions canalisées des émissions diffuses mais vise à déterminer les émissions totales du site.

Pour l'année 2024, l'estimation conclut à une émission totale de COVNM de 4080 kg.

L'équation utilisée est : Emissions totales = I1-06-O7.

Le terme I1 (quantité en entrée) est déterminé sur la base de la différence de stock entre les années N et N-1 et des achats sur l'année des produits contenant des COV solvants ou non. Le terme O6 (quantités dans les déchets) est évalué par l'intermédiaire de la quantité de produits détruits car non conformes ou périmés et des matières contenues dans les déchets de lavage (dont la teneur en COV est estimée à 10 %). Le terme O7 (quantité dans les produits finis) est estimé sur la base de la quantité et de la connaissance des produits finis sur l'année. L'IIC a examiné sur le principe la méthodologie mise en œuvre qui n'appelle pas de demande ou d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite